

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 SEPTEMBRE 2022**

Nombre de Conseillers :	En Exercice :	15
	Présents :	15
	Votants :	15

L'an deux mil vingt deux, le treize septembre le Conseil Municipal de la commune de CHÊNEX dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. CRASTES Pierre-Jean, Maire.

**Date de convocation :** Jeudi 08 Septembre 2022

**Présents :** Messieurs CRASTES Pierre-Jean, PARENT Philippe, ROTH Jean-Luc, CARRILLAT Olivier, GENOUX-PRACHEX Lionel, DUVAL Léon, BOURDIN Fabian.  
Mesdames BONIER Laurence, CHARDON Audrey, COINDET Jocelyne, BAYAT-RICARD Marianne, GONTHIER-GEORGES Céliane, LAMARLE Nadège, VALLENTIEN Jennifer, ALLARD-VAUTARET Claire.

**Excusés :**

LAMARLE Nadège a été élue secrétaire.

---

**CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**  
**Adjoint animation 2<sup>me</sup> classe**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (17.50 / 35ème).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 7 novembre 2017 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent d'animation ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent d'agent d'animation à temps non complet, à raison de 17.50/35<sup>èmes</sup> (temps de travail annualisé)
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : animation, surveillance et encadrement des enfants pendant les services périscolaires (garderies et cantine) et rangement des locaux à la fin du service.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

- la modification du tableau des emplois à compter du 13/09/2022.

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent d'animation au grade d'adjoint d'animation de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints d'animation à raison de 17 heures 30 minutes (*durée hebdomadaire de travail annualisée*).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Entendu Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité

**Accepte la création d'un emploi permanent d'Adjoint Animation 2<sup>ème</sup> Classe**

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS, POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,  
Pierre-Jean CRASTES.



Télétransmis en Sous-Pref et affiché le :